

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2023

VISANT À FACILITER LA MISE EN OEUVRE DES OBJECTIFS DE « ZÉRO
ARTIFICIALISATION NETTE » AU COEUR DES TERRITOIRES - (N° 958)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE63

présenté par

M. Jean-Pierre Vigier, M. Minot, M. Bazin, M. Ray, M. Fabrice Brun, M. Bony, Mme Anthoine,
M. Seitlinger, Mme Bonnivard, M. Portier, Mme Valentin, M. Cinieri, M. Descoeur, M. Dubois,
M. Vermorel-Marques et M. Brigand

ARTICLE 7

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« d'urbanisme »

insérer les mots :

« ou pour les communes soumises au règlement national d'urbanisme »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que les communes soumises au règlement national d'urbanisme peuvent également bénéficier d'une enveloppe minimale de surface à urbaniser.

Si les constructions dans les communes soumises au RNU ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées, l'article L.111-4 du code de l'urbanisme permet de déroger à ce principe dans l'intérêt de la commune, sur délibération motivée du conseil municipal, notamment pour éviter une diminution de la population communale.

Exclure les communes en RNU de la garantie rurale revient à rendre inopérantes les dérogations à la constructibilité dans les zones urbanisées. Elles doivent donc elles aussi pouvoir bénéficier de la garantie rurale.